



1^{ER} CENTRE DE FORMATION COMPTABLE
VIA INTERNET

100%
GRATUIT



CORRIGÉS COMPTALIA DCG 2010



Ce corrigé est la propriété exclusive de Comptalia ; toute utilisation autre que personnelle
devra faire l'objet d'une demande préalable sous peine de poursuites.

SESSION 2010**UE2 - DROIT DES SOCIÉTÉS****Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1**

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 6 pages numérotées de 1 à 6**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

Page de garde	page 1
I- ETUDE DE SITUATIONS JURIDIQUES..... (13,5 points)	page 2
DOSSIER 1.....	page 2
DOSSIER 2.....	page 3
DOSSIER 3.....	page 3
II- QUESTION DE COURS..... (1,5 point)	page 4
III- ETUDE D'UN DOCUMENT	page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

I- ETUDE DE SITUATIONS JURIDIQUES

Diplômés en pâtisserie, Axel DORIN et Grégoire EMBRUN se sont rapidement tournés vers la confiserie de fruits, activité connue des européens dès le Moyen Age dans les régions où il était indispensable de travailler les fruits pour éviter de les perdre en hiver.

Ayant acquis le savoir-faire pour confire les fruits artisanalement en remplaçant l'eau des fruits par du sucre, ils ont décidé de créer une société en s'associant avec trois autres personnes. La société à responsabilité limitée (SARL) CONFI-FRUITES a été immatriculée le 2 avril 2008 au RCS de Besançon (Doubs). Son siège social est situé à Thise. Elle a pour objet la fabrication et la commercialisation, auprès des professionnels de la confiserie, de fruits confits, pâtes et gels de fruits, marrons glacés.

Axel Dorin a été désigné gérant dans les statuts pour une durée de cinq ans. Il est salarié et s'occupe particulièrement de la fabrication. Grégoire Embrun, lui aussi salarié, est responsable commercial.

Le chiffre d'affaires hors taxes pour l'exercice 2009 s'élève à 286 800 € (exercice clôture au 31/12). La société n'a pas de commissaire aux comptes.

DOSSIER 1 – CREATION DE SOCIETE

Lors de la constitution de la SARL CONFI-FRUITES, le capital se répartissait de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts sociales
Axel Dorin	300
Grégoire Embrun	300
Yves Lemaire	200
Ysaline Portal	150
Emi Kandou	50

Les statuts indiquent que le nominal de la part sociale est fixé à 50 €.

Par ailleurs, les 200 parts sociales d'Yves Lemaire sont la contrepartie de l'apport d'un matériel.

Travail à faire

1.1. La constitution de la SARL a-t-elle nécessité l'intervention d'un commissaire aux apports ?

1.2. Axel Dorin peut-il être à la fois gérant et salarié de la SARL ?

DOSSIER 2 – GESTION DE LA SARL

La créativité du gérant l'amène à étendre toujours plus la gamme des spécialités fabriquées, démarchant sans cesse de nouveaux producteurs de fruits disposant de plants de variétés anciennes particulièrement adaptés au confisage. C'est ainsi qu'il a conclu un marché avec la société civile Les Fruitières, productrice d'abricots dans les Alpes Maritimes, dans laquelle Yves Lemaire est associé. La SARL CONFI-FRUITES vient de passer commande de six cent kilos d'abricots, à un prix légèrement supérieur à celui du marché, se justifiant par la qualité exceptionnelle des fruits.

Travail à faire

2.1. Axel Dorin a-t'il toute liberté pour passer cette commande ?

2.2. Ysaline Portal prend connaissance de cette commande et s'étonne des termes de ce contrat ; elle souhaiterait qu'il soit expertisé. A cette fin, elle saisit le tribunal de commerce. Sa demande est-elle recevable ?

2.3. Les associés ont un projet de développement à l'international. Axel Dorin étudie actuellement les diverses sources de financement possibles de ce projet. Parmi celles-ci, il envisage de recourir à un emprunt obligataire. Les conditions légales du lancement d'un emprunt obligataire sont-elles réunies ?

DOSSIER 3 – RESPONSABILITE PENALE

La société connaît toujours un pic d'activité durant les quatre derniers mois de l'année pour la préparation des fêtes. Axel Dorin a donc embauché Justin Sadou en contrat de travail à durée déterminée pour préparer les commandes des clients, parmi lesquels se trouvent des comités d'entreprise. En décembre 2009, le comité d'entreprise de la SA Raymond a porté réclamation sur la livraison effectuée. Plus de la moitié des boîtes destinées aux salariés s'avèrent d'un poids inférieur à celui annoncé sur les emballages. Justin Sadou a fini par reconnaître qu'il avait détourné une partie des fruits confits à son profit.

Le comité d'entreprise de la SA Raymond vient d'annoncer à la société CONFI-FRUITES qu'il envisage de déposer plainte avec constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Travail à faire

3.1. Que signifient les termes « plainte avec constitution de partie civile » ? Quelles sont les conséquences de cet acte sur les poursuites pénales ?

3.2. La responsabilité pénale de la SARL CONFI-FRUITES est-elle engagée ?

3.3. Les associés, informés de cette affaire lors d'une assemblée ordinaire, reprochent au gérant un grave défaut de surveillance du salarié Justin Sadou. Ils envisagent de révoquer Axel Dorin sur le champ. Les conditions de la révocation sont-elles réunies ?

II- QUESTION DE COURS

Dans quels cas les sociétés commerciales sont-elles tenues de désigner un commissaire aux comptes ?

III- ETUDE D'UN DOCUMENT**Travail à faire**

Après avoir étudié l'extrait du projet de statuts de la Société en Nom Collectif « LES VETEMENTS ALPINS » présenté ci-dessous, vous identifierez les clauses qui sont illégales et vous justifierez succinctement vos réponses.

PROJET DE STATUTS

Les soussignés:

- Mr Derosiers Gaël, né le 16 Janvier 1964 a Lyon, marié, demeurant 42 rue Saint-Jacques à Grenoble (38)
- Melle Prieur Fanny, née le 13 novembre 1979 à Valence, célibataire, demeurant 25 rue des Alizées à Varcès (38)
- Mr Faure Anatole, né le 6 décembre 1982 a Strasbourg, marié, demeurant 9 me des Arts a Crolles (38)

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet la commercialisation de vêtements techniques pour les sports de montagne et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « LES VETEMENTS ALPINS »

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Grenoble, 210 rue de la liberté.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sauf dissolution anticipée décidée par le gérant.

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire :

Mr Gaël Derosiers apporte la somme de treize mille euros (13 000 €)

Melle Fanny Prieur apporte la somme de huit mille euros (8 000 €)

Mr Anatole Faure apporte la somme de quatre mille euros (4 000 €).

Les apports en numéraire doivent être libérés sur appel du gérant dans un délai librement déterminé par lui.

Apport en Industrie :

Melle Fanny Prieur apporte sa notoriété auprès des magasins de sport des stations des Alpes.

Cet apport est libéré dès le début d'activité de la société.

ARTICLE 7 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 €

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 10 euros chacune réparties en proportion des apports respectifs, à savoir:

- Mr Gael Derosiers : 1300 parts
- Melle Fanny Prieur : 800 parts
- Mr Anatole Faure : 400 parts

(...)

ARTICLE 10 - Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

ARTICLE 11 - Cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou un profit d'un conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant les 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 12 - Transmission des parts sociales

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société continue entre les associés survivants. Les parts sociales de l'associé décédé sont en conséquence annulées de plein droit. Cette annulation entraîne la réduction du capital sans remboursement des parts.

(...)

ARTICLE 18 - Responsabilité des associés

Dans les rapports entre les associés, chacun est tenu des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts lui appartenant. Mais vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement responsable des engagements pris par le gérant, même en dehors de l'objet social.

ARTICLE 19 - Répartition du résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, ainsi qu'il suit :

- Mr Gaël Derosiers : 45 % du bénéfice distribuable
- Melle Fanny Prieur : 42 % du bénéfice distribuable
- Mr Anatole Faure : 13 % du bénéfice distribuable

En cas de pertes non reportées, la participation des associés aux pertes est calculée ainsi qu'il suit :

- Mr Gael Derosiers : 50 % des pertes
- Melle Fanny Prieur : 35 % des pertes
- Mr Anatole Faure : 15 % des pertes

(...)

ARTICLE 25 - Nomination et révocation du gérant

La société est administrée par un gérant, associé, nommé dans les statuts. Mr Gaël Derosiers est désigné gérant pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable.

Le gérant est révocable à l'unanimité des associés.

Il est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception toutefois de certains actes pour lesquels il doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de la majorité des associés : acquisition ou vente d'un immeuble, vente du fonds de commerce, hypothèque ou nantissement sur un bien de la société.

INSCRIPTION
TOUTE L'ANNÉE
DÉMARRAGE
SOUS 48 H



COMPTALIA FORMATION

Préparations aux DCG-DSCG
Formations en Comptabilité, Gestion de la paye,
Spécialisation IFRS... en ligne.

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Cours en ligne + supports papier + cours-vidéo
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct sur Internet



CONSULTEZ
NOTRE DOCUMENTATION
SUR NOTRE SITE

ET TELLEMENT PLUS SUR

www.comptalia.com



COMPTALIA TV

La chaîne du savoir comptable.

- › Cours-vidéo à la demande pour tout le programme DCG et DSCG
- › Cours-vidéo sur l'utilisation des logiciels comptables
- › Magazines d'information professionnelle : l'actualité Fiscale, Sociale, Juridique, Comptable, IFRS...

ALLEZ-VOIR SUR

www.comptalia.tv

UNE QUESTION ?

- Comment finaliser mon DCG ou mon DSCG ?
- Quelle formation professionnelle pour mon projet ?
- Comment fonctionnent les formations Comptalia via Internet ?
- Mes frais de formation peuvent-ils être pris en charge ?...

NOS CONSEILLERS VOUS RENSEIGNENT AU

N° Vert 0 800 COMPTA

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
SOIT **0 800 266 782**



CORRIGE

I – ETUDE DE SITUATIONS JURIDIQUES

DOSSIER 1 – CREATION DE LA SOCIETE

1.1 – Rappel des faits :

Diplômés en pâtisserie, Axel DORIN et Grégoire EMBRUN se sont rapidement tournés vers la confiserie de fruits.

Ils ont décidé de créer une société en s'associant avec trois autres personnes. La société à responsabilité limitée (SARL) CONFIFRUILTS a été immatriculée le 2 avril 2008 au RCS de Besançon (Doubs). Son siège social est situé à Thise. Elle a pour objet la fabrication et la commercialisation, auprès des professionnels de la confiserie, de fruits confits, pâtes et gels de fruits, marrons glacés.

Les statuts indiquent que le nominal de la part sociale est fixé à 50 €.

Par ailleurs, les 200 parts sociales d'Yves Lemaire sont la contrepartie de l'apport d'un matériel.

Problème de droit :

Lors de la constitution d'une SARL, dans quelles conditions l'intervention d'un commissaire aux apports est-elle nécessaire ?

Règles juridiques applicables :

Un commissaire aux apports peut être nécessaire pour l'évaluation d'un apport en nature, lors de la constitution d'une SARL.

Un apport en nature représente tout apport de biens autres que de l'argent, pouvant être évalués pécuniairement et cédés. Leur variété est pratiquement illimitée (ex. : fonds de commerce, créance, marque, brevet, ordinateur, voiture, etc.).

Chaque apport en nature doit être évalué dans les statuts.

Principe : leur valeur ne peut être déterminée par les associés qu'au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports et annexé aux statuts.

Le commissaire aux apports est désigné dans les SARL, par les associés à l'unanimité ou, à défaut, par le tribunal de commerce.

Exception : les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports si :

- aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7 500 euros
- et, la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social.

Les associés doivent alors retenir la valeur vénale (valeur de revente) des biens apportés.

Lorsque les associés décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports, leur responsabilité solidaire est engagée pendant 5 ans sur la valeur qu'ils ont donnée au bien.

Application au cas :

Pour la constitution de la SARL CONFIFRUILTS, Yves Lemaire, l'un des associés a fait un apport de matériel qui équivaut à 200 parts sociales, la part étant d'un montant de 50 €.

L'apport est donc égal : $50 \times 200 = 10\,000\text{€}$.

Le montant de l'apport de matériel de Yves Lemaire est supérieur à 7500 €, donc il sera nécessaire pour les associés de nommer un commissaire aux apports. S'ils ne le font pas, leur responsabilité solidaire pourrait être engagée sur la valeur qu'ils ont donnée au matériel.

1.2 – Rappel des faits :

Axel Dorin a été désigné gérant dans les statuts pour une durée de cinq ans. Il est salarié et s'occupe particulièrement de la fabrication. Il est associé et possède 300 parts sociales sur 1000.

Problème de droit :

Dans quels cas est-il possible de cumuler un mandat de gérant et un contrat de travail dans la même SARL ?

Règles juridiques applicables :

Pour le cumul de mandat de gérant et d'un contrat de travail dans une même SARL, la jurisprudence fixe les conditions visant à limiter les abus :

1. le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif,
2. l'emploi doit être distinct de la gérance (la distinction sera plus facilement admise, si l'intéressé perçoit une rémunération distincte),
3. sa fonction doit reposer sur un lien de subordination. Cette dernière condition exclut le gérant associé majoritaire. Cependant, le cumul n'est pas systématiquement admis pour le gérant associé minoritaire, les tribunaux appréciant au cas par cas.

Un associé majoritaire, non gérant peut même être lié à la société par un contrat de travail, s'il peut démontrer l'existence d'un lien de subordination .

Application au cas :

En l'espèce, Axel Dorin est gérant, associé de la SARL CONFIFRUIT. Il possède 300 parts sociales sur 1000 parts. Il possède le maximum de parts avec Grégoire Embrun mais au total il reste minoritaire. Il est donc gérant associé minoritaire. On peut donc estimer que le lien de subordination existe.

Il s'occupe particulièrement de la fabrication de la confiserie, fruits confits, pâtes et gels de fruits, marrons glacés. Son contrat de travail correspondrait a priori à un emploi effectif et distinct de la gérance. Il devrait d'ailleurs à ce titre recevoir une rémunération distincte.

Tous les éléments semblent réunis pour conclure qu'Axel Dorin pourrait cumuler son mandat de gérant et un contrat de travail.

DOSSIER 2 – GESTION DE SARL

2.1 Rappel des faits :

La créativité du gérant l'amène à étendre toujours plus la gamme des spécialités fabriquées, démarchant sans cesse de nouveaux producteurs de fruits disposant de plants de variétés anciennes particulièrement adaptés au confisage. C'est ainsi qu'il a conclu un marché avec la société civile Les Fruitières, productrice d'abricots dans les Alpes Maritimes, dans laquelle Yves Lemaire est associé. La SARL CONFIFRUIT vient de passer commande de six cent kilos d'abricots, à un prix légèrement supérieur à celui du marché, se justifiant par la qualité exceptionnelle des fruits.

Problème de droit :

Dans quelles conditions un gérant peut-il engager la société ?

Règles juridiques applicables :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Si le gérant dépasse l'objet social, il peut engager sa responsabilité à l'égard de la société, en cas de préjudice.

On distingue trois types de conventions :

- Les conventions interdites : L'article L. 223-21 du code de commerce interdit aux gérants et aux associés de contracter auprès de la société, des emprunts ; de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ; de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels auprès des tiers.

Ceci à peine de nullité absolue du contrat.

Ces dispositions s'étendent aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés ; à toute personne interposée ; aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à leur conjoint.

- Les convention libres : ce sont des conventions courantes et conclues à des conditions normales. Elles ne sont soumises à aucune formalité, car elles ne font courir aucun risque à la société.

Pour la jurisprudence sont considérées comme des conventions courantes, celles qui sont effectuées par la société de manière habituelle dans le cadre de son activité.

Sont considérées comme étant des conventions conclues à des conditions normales celles qui sont effectuées aux conditions offertes par la société aux tiers.

- Les conventions réglementées : Ce sont :
 - o Les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
 - o Les conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

La loi vise ainsi les conventions passées entre sociétés ayant des dirigeants communs.

Le gérant (ou l'associé) doit observer les règles de procédures suivantes :

- il avise le commissaire aux comptes, ou le gérant (selon les cas) dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.
- le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes, doit contenir un certain nombre d'informations : le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet de la convention, le prix, les délais de paiement, les éventuelles sûretés attachées à l'opération.
- l'assemblée statue au vu du rapport sans que le gérant ou l'associé concerné puisse prendre part au vote.

Si la convention n'est pas approuvée, elle produira néanmoins des effets ; mais le gérant ou l'associé engage sa responsabilité à l'égard des associés, si la convention a eu des effets dommageables pour la société.

Application au cas :

La convention passée par Axel Dorin (gérant & associé de la SARL) est une commande avec la société civile les fruitiers, dans laquelle Yves Lemaire est associé. Les associés de société civile sont indéfiniment responsables des dettes sociales à l'égard des tiers.

Nous pouvons penser que nous sommes dans le cas d'une convention passée avec une société civile dont un associé indéfiniment responsable (Yves Lemaire) est également associé de la SARL. Il s'agit d'une convention règlementée soumise à un contrôle a posteriori des associés.

Toutefois, pour une entreprise qui fabrique et commercialise notamment des fruits confits, l'acquisition d'abricots est une opération courante si le contrat est conclu à des conditions normales. Dans notre cas, le prix est légèrement supérieur à celui du marché. Ce prix se justifie par une meilleure qualité du produit. Nous pouvons penser également que le contrat a été conclu à des conditions normales.

Nous ne pensons pas que la commande aura des effets dommageables car elle entre dans l'objet social et Axel Dorin a commandé des fruits d'une qualité exceptionnelle.

2.2 – Rappel des faits :

Ysaline Portal prend connaissance de cette commande et s'étonne des termes de ce contrat. Elle souhaiterait qu'il soit expertisé. A cette fin, elle saisit la tribunal de commerce.

Problème de droit :

Dans quelles conditions un associé de SARL peut-il demander une expertise de gestion ?

Règles juridiques applicables :

Un ou plusieurs associés qui détiennent au moins 1/10 du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un « expert de gestion », chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

L'associé qui a fait des apports en industrie ou qui n'atteint pas le seuil requis ne peut donc exercer ce droit.

Ce droit peut aussi être exercé par le comité d'entreprise et le ministère public.

Le rapport est adressé :

- au demandeur ;
- au ministère public ;
- au comité d'entreprise ;
- au commissaire aux comptes ;
- au gérant.

Il doit être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale. Il reçoit la même publicité.

La loi du 15 mai 2001 renforce la protection des missions de l'expert de gestion (et également du commissaire aux comptes).

Désormais, le fait, pour un dirigeant de personne morale, de mettre obstacle aux vérifications d'un expert de gestion ou de lui refuser la communication de toute pièce utile, est puni de 5 ans de prison et d'une amende 75 000 €.

Application au cas :

Ysaline Portal possède 150 parts sur 1000 donc cela représente 15% du capital social. A ce titre, elle peut parfaitement solliciter une expertise de gestion devant le tribunal de commerce afin d'analyser cette commande.

2.3 – Rappel des faits :

Les associés ont un projet de développement à l'international. Axel Dorin étudie actuellement diverses sources de financement possibles de ce projet. Parmi celles-ci, il envisage de recourir à un emprunt obligataire.

Problème de droit :

Dans quelles conditions le lancement d'un emprunt obligataire dans une SARL est-il possible ?

Règles juridiques applicables :

L'ordonnance de mars 2004 qui a autorisé les SARL à émettre des emprunts obligataires ne concerne toutefois pas toutes les SARL. Elle pose en effet certaines conditions :

- La SARL doit être tenue de désigner un commissaire aux comptes. Les SARL "tenues" de désigner un commissaire aux comptes sont les SARL qui dépassent à la clôture d'un exercice social au moins deux des trois critères suivants :

- o total de bilan supérieur à 1 550 000 euros,
- o montant hors taxes de chiffre d'affaires supérieur à 3 100 000 euros
- o et nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Seules les SARL qui dépassent deux des trois critères suivants peuvent donc émettre des obligations.

- Les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir "été régulièrement approuvés". Il sera donc impossible pour une SARL de moins de trois ans d'existence d'émettre des obligations.

- Une autre limite, tient au fait que les SARL ne peuvent pas faire d'offre au public de titres financiers.

Application au cas :

La SARL CONFI-FRUIITS souhaite faire un emprunt obligataire mais elle ne respecte pas toutes les conditions. Elle a été immatriculée le 02 Avril 2008. En 2009, Elle clôture le 31/12. Elle n'a pas encore trois exercices régulièrement approuvés.

En ce qui concerne la désignation du CAC, nous savons qu'elle n'en possède pas actuellement et, en 2009 son chiffre d'affaires hors taxes s'élève à 286 800 €. Le seuil n'est pas respecté. Nous n'avons pas d'autres éléments sur le bilan et le nombre de salariés mais nous pouvons penser qu'elle n'a pas à désigner un CAC.

Enfin concernant la libération du capital social, nous n'avons pas de données. Cependant, peu importe car elle ne peut souscrire pour l'instant un emprunt obligataire, elle n'a pas trois exercices régulièrement approuvés.

DOSSIER 3 - RESPONSABILITE PENALE

3.1 – Rappel des faits :

La société connaît toujours un pic d'activité durant les quatre derniers mois de l'année pour la préparation des fêtes. Axel Dorin a donc embauché Justin Sadou en contrat de travail à durée déterminée pour préparer les commandes des clients, parmi lesquels se trouvent des comités d'entreprise. En décembre 2009, le comité d'entreprise de la SA Raymond a porté réclamation sur la livraison effectuée. Plus de la moitié des boîtes destinées aux salariés s'avéraient d'un poids inférieur à celui annoncé sur les emballages. Justin Sadou a fini par reconnaître qu'il avait détourné une partie des fruits confits à son profit.

Le comité d'entreprise de la SA Raymond vient d'annoncer à la société CONFIFRUITES qu'il envisage de déposer plainte avec constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Problèmes de droit :

Que signifient les termes « plainte avec constitution de partie civile » ?
Quelles sont les conséquences de cet acte sur les poursuites pénales ?

Règles juridiques applicables :

La plainte avec constitution de partie civile est la plainte par laquelle la victime devient partie civile au procès pénal.

La constitution de partie civile est un acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé, qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime se constitue partie civile au moment où elle porte plainte. Elle a le choix de le faire à tout moment jusqu'au jour du procès.

La victime doit avoir un intérêt pour agir. Elle doit avoir subi un préjudice personnel et direct (dommage causé directement par l'infraction).

Si la victime est une personne morale, elle peut, comme pour les personnes physiques, intenter une action civile en réparation du préjudice causé à ses propres intérêts (vol de marchandises par exemple).

Il n'y a pas de conditions de forme particulière mais il faut néanmoins qu'il soit expressément fait mention de la volonté de déposer plainte et de se constituer partie civile.

On distingue la plainte par voie d'action de la plainte par voie d'exception en fonction du moment où celle-ci est faite :

- La plainte par voie d'action

C'est la plainte qui met en mouvement l'action publique, puisqu'elle est déposée avant la mise en mouvement par le ministère public ou par une autre victime.

La plainte est constituée par une lettre envoyée au juge d'instruction.

- La plainte par voie d'intervention

C'est la plainte faite alors que l'action publique est déjà en mouvement. Les effets de la plainte sont donc moins graves ce qui justifie son régime plus souple.

La plainte peut être déposée au greffe avant le jugement, à l'audience du jugement jusqu'aux réquisitions du ministère public et à tout moment devant le juge d'instruction.

Les conséquences de cet acte sur les poursuites pénales sont :

Si le ministère public n'a pas mis en mouvement l'action publique, la victime peut déclencher la procédure avec cet acte.

Le procureur ne pouvant alors pas classer sans suite la plainte, la victime a l'assurance que l'action de justice sera instruite et ira à son terme, avec éventuellement condamnation.

La victime devient partie au procès et ne peut donc plus être entendue comme témoin. Tous les actes importants de la procédure lui sont notifiés et elle peut faire valoir ses preuves.

De plus, une action civile sera jugée au pénal avec éventuellement la possibilité de sanctionner l'auteur au paiement de dommages-intérêts pour la victime.

Application au cas :

Dans notre cas, le comité d'entreprise de la SA Raymond souhaite déposer plainte avec constitution de partie civile devant une juridiction pénale.

Le comité d'entreprise peut exercer une action en justice lorsque ses intérêts sont en cause. Ici, il dénonce une commande faite à la SARL CONFIFRUIT. En effet, plus de la moitié des boîtes destinées aux salariés seraient d'un poids inférieur au poids annoncé sur les emballages. Le comité d'entreprise a bien un intérêt à agir.

Le fait de déposer plainte avec constitution de partie civile va déclencher l'action publique et une action civile afin d'obtenir éventuellement réparation du préjudice subi.

3.2 - Problème de droit :

Dans quelles conditions la responsabilité pénale d'une personne morale est-elle engagée ?

Règles juridiques applicables :

Le Code pénal institue la responsabilité pénale de toutes les personnes morales à l'exclusion de l'État.

La personne morale peut ainsi être auteur ou complice d'une infraction consommée ou tentée.

Cependant des conditions de mise en œuvre de la responsabilité doivent être réunies.

Toutes les personnes morales de droit privé, ayant une existence juridique, qu'elles soient à but lucratif ou non et les personnes morales de droit public, excepté l'État, sont susceptibles d'être poursuivies.

L'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale, pour son profit par ses organes ou représentants (assemblée générale, les conseils d'administration de surveillance, le directoire, les représentants sont les personnes physiques qui ont compétence pour engager la personne morale ; il s'agit principalement des dirigeants de droit, légaux ou statutaires, ou des salariés qui ont reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale).

Les éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis.

Les personnes morales peuvent être poursuivies pour toute infraction pénale commise et pas seulement dans les cas prévus par la loi ou le règlement. La responsabilité pénale des personnes morales devient donc générale comme celle des personnes physiques.

En principe, en matière pénale, nul n'est responsable que de son propre fait. Ce principe exclut donc la responsabilité du fait d'autrui.

Il existe cependant des situations exceptionnelles où la personne n'ayant pas commis l'infraction sera toutefois punie.

Il s'agit principalement de la responsabilité du chef d'entreprise qui peut s'appliquer dans le cas où le salarié subordonné commet des infractions dans l'exercice de son travail et pour le compte de l'entreprise. Ce genre de responsabilité est souvent retenue dans les domaines de l'hygiène et la sécurité.

Application au cas :

En l'espèce, Justin Sadou, salarié de la SARL CONFIFRUILTS a reconnu avoir détourné une partie des confits à son profit. Il n'a pas agi sur les ordres de son employeur et l'entreprise n'a tiré aucun profit de ces actes, elle est même victime de cette infraction qui constitue un abus de confiance de la part de son salarié. La société ne peut donc être reconnue responsable pénalement à ce titre.

Seul Justin Sadou pourrait être reconnu responsable à titre personnel de cette infraction.

Cependant, il pourrait être reproché à la société CONFIFRUILTS d'avoir livré des boîtes dont le poids est inférieur à celui mentionné sur l'emballage et c'est seulement à ce titre que le comité d'entreprise pourrait agir contre la SARL.

3.3 – Rappel des faits :

Les associés, informés de cette affaire lors d'une assemblée ordinaire, reprochent au gérant un grave défaut de surveillance du salarié Justin Sadou. Ils envisagent de révoquer Axel Dorin sur le champ.

Problème de droit :

Quelles sont les conditions de révocation d'un gérant de SARL ?

Règles juridiques applicables :

La révocation peut être décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour justes motifs, sinon elle ouvre droit à des dommages et intérêts.

L'exigence de cette majorité est "d'ordre public" : toute clause contraire est réputée non écrite.

Le gérant, s'il est associé prend part au vote ; ainsi s'il est majoritaire, il ne craint pas cette forme de révocation.

La jurisprudence admet que la révocation est possible même si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. Mais les conditions de cette révocation ne doivent, cependant, pas relever de l'arbitraire (ne pas porter atteinte à l'honorabilité du gérant, ni être prise brutalement). La décision doit être prise en respectant le principe de contradiction c'est-à-dire que le gérant doit être mesure de pouvoir s'expliquer.

Ainsi, elle peut être prononcée à la suite d'incidents de séance « graves et imprévus ». Les associés ne sont pas tenus d'informer préalablement le gérant des motifs de sa révocation.

C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu la révocation judiciaire « pour cause légitime ».

L'article L. 223-25 al. 1 du code de commerce précise : "Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts".

La notion de "justes motifs" a été forgée par la jurisprudence. Les justes motifs ne sont pas appréciés exclusivement au regard du comportement fautif du gérant, mais aussi de la préservation de l'intérêt social.

La faute peut être constituée par :

- le non-respect de la loi (un gérant qui procéderait, seul, à une augmentation de capital) ;
- le non-respect des statuts (dépassement des limites statutaires à son pouvoir) ;
- la fraude, par exemple, le détournement de fonds ;

- la faute de gestion. Les juges admettent la faute de gestion, comme juste motif de révocation, lorsqu'elle fait peser des risques importants à la société ;
- la perte de confiance. La Cour de cassation admet ce juste motif si la perte de confiance repose sur des éléments objectifs.

En revanche, le simple changement de majorité ne constitue pas un juste motif de révocation, à moins que les divergences entre le gérant et les nouveaux associés soient si graves qu'elles compromettent la poursuite de "l'objet social."

Si le gérant bénéficie d'un contrat de travail, sa révocation en qualité de gérant n'entraîne pas automatiquement la rupture de celui-ci. Seul le licenciement éventuel peut y mettre fin et il doit reposer sur des « motifs réels et sérieux ».

La révocation judiciaire peut être intentée par tout associé, pour cause légitime ; le tribunal de commerce est toujours compétent, même si le gérant n'est pas associé ; en cas d'urgence, la révocation peut être décidée par le président du tribunal statuant en "référé."

Application au cas :

La révocation d'Axel Dorin peut être décidée par les associés de la SARL représentant plus de la moitié des parts sociales, pour justes motifs, sinon elle ouvre droit à des dommages et intérêts. Si Axel Dorin a un contrat de travail, sa révocation ne met pas forcément fin à son contrat.

Les associés veulent le révoquer sur le champ lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce genre de révocation est possible même si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. Mais les conditions de cette révocation ne doivent, cependant, pas relever de l'arbitraire. Les associés lui reprochent un défaut de surveillance d'un salarié qu'il a embauché donc ce n'est pas une décision brutale car il participe à cette assemblée et peut se défendre.

En ce qui concerne le motif de défaut de surveillance, nous pouvons nous interroger sur le caractère de « juste motif ».

La jurisprudence énonce certains cas de « juste motif », et il semble difficile de rapprocher ce motif à ceux énoncés par la jurisprudence.

Si l'on considère que le défaut de surveillance du salarié peut être assimilé à un juste motif, Axel Dorin pourrait être révoqué.

Dans le cas contraire, ce qui semble plus probable, il pourra prétendre à toucher des dommages-intérêts.

En cas de contestation de ce motif par Axel Dorin, il appartiendra au tribunal de statuer sur sa révocation.

II – QUESTION DE COURS

Un commissaire aux comptes (CAC) est un acteur extérieur à l'entreprise ayant pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autre institution. Il s'agit d'une mission légale, toutefois elle peut être décidée volontairement par l'entreprise.

On distingue les CAC titulaires, qui exercent effectivement le contrôle de l'entité et les CAC suppléants qui remplacent le titulaire lorsque ce dernier cesse ses fonctions en cours de mandat. Quel que soit le type de l'entité, le statut et les missions du CAC sont identiques.

Une personne physique ou une société professionnelle, inscrite sur une liste spéciale dressée dans le ressort de chaque Cour d'appel peut être nommée CAC. La personne doit être membre d'une organisation professionnelle.

Les Commissaires aux comptes doivent respecter un code de déontologie.

La loi du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière interdit pour un même commissaire au compte (personne physique) de certifier pendant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant une offre au public de titres financiers.

À la constitution, le CAC est élu par l'assemblée constitutive, quand la société fait une offre au public de titres financiers, dans les autres cas, le CAC est désigné par les statuts. Pendant la vie sociale, le CAC est nommé par l'AGO (assemblée générale ordinaire) ou par décision judiciaire, à la demande de tout actionnaire, si l'assemblée omet d'élire un commissaire.

Les CAC sont nommés pour une durée de six exercices. Les fonctions des CAC suppléants ont la même durée que celle du titulaire. Le mandat, reconductible, cesse soit à l'expiration de la durée, soit avant terme, dans deux hypothèses :

- révocation pour juste motif, par l'AGO ou en justice (non-exécution de la mission, divulgation de secret sur l'entité, immixtion dans la gestion, empêchement par longue maladie...),
- démission pour juste motif : maladie, litige grave avec l'entité, après notification à l'entité.

On distingue deux situations concernant la nomination d'un commissaire aux comptes :

- Pour certains types de sociétés commerciales, le CAC est obligatoire :

Les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions sont soumises au contrôle légal, quelle que soit leur taille ainsi que les sociétés européennes.

- Pour d'autres types de sociétés commerciales, le CAC n'est pas obligatoire :

- o Depuis la loi LME (Loi de modernisation de l'économie) du 4 août 2008 et depuis le 1^{er} janvier 2009, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire dans les Sociétés par actions simplifiées (SAS) qui ne dépassent pas 2 des 3 seuils suivants :
 - Total du bilan : 1 000 000 €
 - Chiffre d'Affaires Hors Taxes : 2 000 000 €
 - Nombre de salariés : 20

Cependant, les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, (soit sous contrôle conjoint ou exclusif), sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes.

- o Les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandite simple, ainsi que toute personne morale ayant une activité économique relèvent du contrôle, dès lors qu'elles dépassent au moins 2 des seuils suivants :
 - Total du bilan > 1 550 000 €
 - Chiffre d'Affaires Hors Taxes > 3 100 000 €
 - Nombre de salariés > 50

Dans les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple non soumises au contrôle légal obligatoire, les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes à l'unanimité ou à une majorité prévue dans les statuts. Dans les sociétés à responsabilité limitée, les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes à l'assemblée générale, à la majorité ordinaire.

III – ETUDE DE DOCUMENT

Projet de statuts de la SNC « les vêtements alpins »

ARTICLE 1 - Forme

Cet article est légal.

ARTICLE 2 – Objet

Objet licite. Les activités de vente ne sont pas interdites aux SNC

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

Clause illégale. La dénomination sociale de la SNC est obligatoirement précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

ARTICLE 4 – Siègne social

Clause illégale car insuffisamment précise quant aux modalités de prise de décision. En effet, la décision doit être prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans la mesure où le transfert du siège constitue une modification des statuts. Si le transfert entraîne un changement de nationalité, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

Clause illégale. Cette décision ne peut pas être prise par le gérant mais par les associés.

ARTICLE 6 - Les apports

Article légal.

ARTICLE 7 – Capital social

Article légal.

ARTICLE 10 – Droits de vote

Article légal.

ARTICLE 11 – Cession des parts sociales

Clause illégale. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles même entre associés ou aux conjoints. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 12 – Transmission

Clause illégale. Les statuts doivent prévoir, en cas de continuation de la SNC, une indemnisation (dont le montant est évalué à dire d'expert) des éventuels héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 18 – Responsabilité des associés

Clause illégale. Les associés ne sont pas responsables des engagements pris par le gérant en dehors de l'objet social.

ARTICLE 19 – Répartition des résultats

Article légal.

ARTICLE 25 – Nomination et révocation du gérant

Article illégal. Le gérant n'est pas révocable à l'unanimité des associés quand il est lui-même associé. Il est révocable à l'unanimité des autres associés (il ne participe pas au vote).

ARTICLE 26 – Pouvoirs du gérant

Article légal.